

Je ne puis, en second lieu, partager vos craintes à l'égard de l'insuffisance des ressources de la colonie en animaux de taille et de force suffisantes; les chevaux indigènes sont de petite taille, il est vrai, mais ils sont vigoureux et susceptibles de conduire des pièces légères partout où le besoin l'exigerait dans un moment imprévu; j'ajouterai que plusieurs remontes ont été faites pour le service de l'artillerie avec des chevaux d'origine tahitienne.

Vous me faites connaître en terminant que l'effectif des animaux, même réduit au minimum réglementaire, ne peut être entretenu avec le crédit inscrit au budget, et qu'afin d'obvier à cette situation, l'Administration, dans le projet de budget pour 1879, demande que le crédit dont il s'agit soit porté à 10,000 francs.

Le budget de la colonie pour l'exercice courant ne comprend, en effet, à la 6^e partie, 1^{re} section : *Transports par terre*, que 6,000 fr., somme égale au crédit alloué les années précédentes; mais vous remarquerez que dans la somme de 30,000 francs allouée à la première partie : *Travaux neufs*, se trouve comprise celle de 4,000 fr. pour faire face aux dépenses présumées des transports. Il suffira, par suite, de faire passer cette dernière somme de la 1^{re} à la 6^e partie, et celle-ci sera ainsi portée à 10,000 francs comme vous le demandez.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N^o 365. — DÉPÊCHE ministérielle portant rappel aux prescriptions de la circulaire du 18 septembre 1876.

(Direction des Services administratifs, 3^e bureau : Solde, etc.—Direction des Colonies, 4^e bureau : Fonds, etc.)

Paris, le 3 juillet 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'Administration de la colonie a établi, les 2 et 31 décembre 1878, deux mandats de paiement au titre du chapitre 4 (service Marine) comprenant la solde coloniale acquise par M. Doublé, capitaine de frégate, résidant à Papeete.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 18 septembre 1876 (B. O. page 359), les crédits du chapitre 4 ne doivent supporter que la solde à terre et l'indemnité de logement en France des officiers en service dans les colonies, la différence restant entièrement à la charge du budget colonial.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir on se con-